

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 179.915 du 20 février 2008

A.179.065/VIII-5753

En cause : **LUPO** Aurélia,
rue du Parc 37
4432 Alleur,

contre :

**le Centre Hospitalier Universitaire
de Liège (C.H.U.),**

ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et Firass ABU DALU, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

--

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 1^{er} décembre 2006 par Aurélia LUPO tendant à l'annulation de "la décision prise le 3 octobre 2006 par Madame COLLINET, Directrice du Département Infirmier du C.H.U. de Liège, confirmée par Monsieur Pol LOUIS, Administrateur délégué, par un courrier du 9 octobre 2006, consistant à écarter la requérante de ses fonctions d'infirmière chef de l'unité de radiothérapie, pour la transférer, à partir du 4 octobre 2006, à l'unité de revalidation située sur le site hospitalier d'Esneux, sous l'autorité directe de Monsieur RUCHE, infirmier chef de cette unité";

Vu l'arrêt n/ 169.591 du 29 mars 2007 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la demande de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15quater de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification de cette demande aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2007 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 18 janvier 2008;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me MERODIO, loco Mes HENRY et ABU DALU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont exposés dans l'arrêt n/ 169.591 du 29 mars 2007 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué en raison du caractère prématuré du recours, la requérante n'ayant pas saisi préalablement la Chambre de recours; que, dans son mémoire en réplique, la requérante reconnaît que son recours était irrecevable; qu'elle expose toutefois que la Chambre de recours a ultérieurement donné son avis dans lequel elle a considéré qu'elle ne pouvait être placée sous les ordres de M. RUCHE au motif qu'ils portaient tous deux le même grade; que, sur ce point, Pol LOUIS, administrateur délégué du C.H.U., a suivi l'avis de la Chambre de recours mais a maintenu la mutation contestée; que la requérante en conclut que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse;

Considérant que le recours est irrecevable pour non épuisement des voies de recours internes; que ce n'est pas parce que, après avoir satisfait à cette obligation préalable, la partie adverse a donné partiellement satisfaction à la requérante que celle-ci ne doit pas supporter la charge des dépens,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE

J.-Cl. GEUS.